

Règlement des Cimetières Com de Châtillon-sur-Loire

Nous, Maire de Châtillon sur Loire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment les articles L.2213-7 et suivants,

L.2223-1 et suivants (L.2213-1 à L.2213-46, L.2223-2 à L.2223-57, R.2213-2 à R.2213-57, R.2223-1 à R. 2223-98, les articles L. 2223-35 à L. 2223-37),

Vu le Code de la construction article 511-4-1 de la loi 2008-1350 du 19 décembre 2008,

Vu le Code Civil, notamment les articles 78 et suivants,

Vu le Code Pénal, notamment les articles 225-17 et 18, 433-21-1 et 433-33 et R. 645-6,

Vu la délibération du conseil municipal sur les durées et tarifs des concessions du 24 juin 2015.

Considérant :

- qu'il convient de prendre les mesures de police destinées à assurer le déroulement des funérailles dans les meilleures conditions d'ordre et de décence
- qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures imposées par la sécurité et la salubrité publique tout en donnant au cimetière de la Commune le caractère de recueillement, de sérénité et d'harmonie qui sied au lieu
- qu'il y a lieu d'adapter le règlement général du cimetière de la Commune à la réglementation en vigueur et de le mettre en conformité avec les décisions municipales.

ARRETONS

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Désignation des cimetières

Les deux cimetières suivants sont affectés aux inhumations concernant la ville de Châtillon sur Loire :

- Cimetière Communal
- Cimetière Protestant

Les deux cimetières communaux sont concernés par le présent règlement.

Article 2 : Destination

La sépulture dans les Cimetières Communaux est due :

- aux personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile,
- aux personnes domiciliées dans la commune quel que soit le lieu de leur décès,
- aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille située dans le cimetière communal visé à l'article 1^{er}, quels que soient leur domicile et le lieu de leur décès,
- aux Français établis hors de France n'ayant pas de sépulture de famille dans la commune mais qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

Le Maire pourvoit d'urgence à l'inhumation décente de toute personne décédée sur la commune. Quand la personne décédée est dépourvue de ressources suffisantes ou quand celle-ci n'a ni parent, ni ami qui pourvoit à ses funérailles, la ville en assure les obsèques et l'inhumation ou la crémation, à charge pour la commune de se faire rembourser de la dépense auprès des héritiers éventuels de la personne décédée.

Article 3 : affectation des terrains

Le cimetière comprend :

- 1) Les terrains communs affectés gratuitement pour 5 ans au minimum, à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession
- 2) Les sépultures, les cases de columbarium, les cavurnes faisant l'objet d'un titre de concession pour l'inhumation de cercueils ou d'urnes, dont des tarifs et des durées sont votées par le Conseil Municipal
- 3) Un espace de dispersion appelé « Jardin du Souvenir »

Article 4 : choix de l'emplacement

Le concessionnaire ne peut choisir ni l'emplacement, ni l'orientation de sa concession. Il doit, en outre, respecter les consignes d'alignement qui lui sont données. Aucune concession pour y déposer des cercueils ou des urnes ne sera accordée en principe à l'avance, mais uniquement en vue d'inhumation ou dépôt immédiat, afin de répondre à la législation en vigueur. Lorsqu'une concession sera accordée, soit en terrain vierge, soit sur des emplacements libérés par suite de non-renouvellement, le choix de l'emplacement de la concession, de son orientation, de son alignement, n'est pas un droit du concessionnaire.

AMENAGEMENT GENERAL ET GESTION DU CIMETIERE

Article 5 : le cimetière est divisé en parcelles affectées chacune à un mode d'inhumation, soit en pleine terre ou en caveaux ou en sépultures cinéraires.

Dans la mesure du possible toute nouvelle sépulture à compter du présent règlement s'inscrit dans la superficie de 2,50 mètres de longueur sur 1,50 mètre de largeur maximum.

Conformément à l'article R2223-4 du C.G.C.T, les fosses seront dis
à 40 centimètres sur les côtés, et de 30 à 50 centimètres à la tête

Article 6 : la localisation des sépultures est définie par :

- 1) le carré 2) la rangée 3) le numéro du plan

Article 7 :

Les registres et dossiers tenus par le service Cimetière de la Mairie mentionnent pour chaque sépulture : les noms, prénoms et domicile du concessionnaire ou ayant droit en cas de renouvellement, le carré, la rangée, le numéro de la fosse, la date du décès et éventuellement la date d'acquisition de la concession, la durée et le numéro d'emplacement, et dans la mesure du possible, tous les renseignements concernant le genre de la sépulture et d'inhumation.

Si la concession a été prévue pour recevoir plusieurs corps, le nombre de places occupées et de places disponibles sera également noté, à compter de la mise en application du présent règlement, sur le registre après chaque inhumation.

MESURES D'ORDRE INTERIEUR ET DE SURVEILLANCE DU CIMETIERE

Article 8 :

Les 3 portes d'entrée du cimetière se trouvant Rue du Cimetière sont ouvertes au public sans conditions d'horaires.

Les particuliers à mobilité réduite qui doivent entrer dans le cimetière avec un véhicule doivent au préalable en avoir fait la demande auprès de M. le Maire.

En cas de forte tempête ou de grosses intempéries, le Maire pourra prendre la décision de procéder à la fermeture du cimetière afin d'assurer la sécurité des personnes.

Article 9 :

Compte tenu de la spécificité des lieux, l'entrée des cimetières sera interdite aux personnes en état d'ébriété ou sous l'emprise de stupéfiants, aux marchands ambulants et à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment. Tout mineur circulant dans le cimetière reste sous la responsabilité de son représentant légal.

L'entrée des cimetières est interdite aux animaux, excepté aux chiens-guide pour personnes malvoyantes.

Les cris, les chants, (sauf en hommage funèbre) les conversations bruyantes, les disputes sont interdits à l'intérieur du cimetière. Les personnes admises dans le cimetière ainsi que les ouvriers y travaillant qui ne s'y comporteraient pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des morts ou qui enfreindraient quelqueune des dispositions du règlement seront expulsés par le Garde-Champêtre sans préjudice d'éventuelles poursuites.

La discrétion est exigée pour tout utilisateur de téléphone portable dans l'enceinte du cimetière.

Article 10 :

Seuls les affichages légaux communaux seront autorisés. Il est expressément interdit :

- d'apposer des affiches, tableaux ou autres signes d'annonces sur les murs extérieurs et intérieurs du cimetière ainsi qu'à l'intérieur du cimetière,
- d'escalader les murs de clôture, les grilles des sépultures, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des fleurs, plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager d'une manière quelconque des sépultures,
- de déposer des ordures ailleurs que dans les endroits aménagés à cet usage,
- d'y jouer, boire et manger, d'y fumer,
- de photographier ou filmer les monuments et opérations funéraires, à des fins commerciales et/ou privées, sans l'autorisation du service Cimetière de la Mairie, du concessionnaire ou de ses ayants droit,
- d'inhumer des cadavres ou disperser les cendres de cadavres d'animaux domestiques,
- tout débordement de la limite de la sépulture est interdit. L'espace de circulation tout autour de la tombe ainsi que l'allée, ne peuvent en aucun cas être encombrés de végétaux ou autre matériaux.
- de laisser pousser les végétaux en dehors de la concession. Les plantes annuelles sont donc privilégiées.

Article 11 :

Nul ne pourra dans l'enceinte des cimetières, se livrer à une opération ou à une approche d'ordre commercial.

Article 12 :

L'administration municipale ne pourra jamais être rendue responsable des vols et dégradations commis dans les cimetières. Il est déconseillé aux familles de déposer dans l'enceinte du cimetière des objets susceptibles de tenter la cupidité.

Les intempéries et catastrophes naturelles ne pourront en aucun cas engager la responsabilité de la commune. En période hivernale, la commune pourra procéder à la mise hors gel de toute arrivée d'eau.

Article 13 :

La circulation de tous véhicules (automobiles, remorques, motocyclettes, bicyclettes...) est rigoureusement interdite dans les cimetières de la ville, à l'exception :

- des véhicules funéraires,
- des véhicules techniques communaux,
- des voitures de service et des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport des matériels ou matériaux
- des véhicules de personnes ayant fourni un certificat médical précisant leur difficulté à se déplacer, étant précisé qu'elles devront être munies d'une autorisation municipale renouvelable, sur demande, tous les ans.

Les véhicules admis dans les cimetières ne pourront circuler qu'à allure maximum de l'homme au pas.

Lors d'une inhumation, les personnes à mobilité réduite seront autorisées à utiliser un véhicule à l'intérieur des cimetières. En cas de non observation de ces dispositions, l'administration municipale pourra, en cas de nécessité motivée par le nombre exceptionnel des visiteurs, interdire temporairement la circulation des véhicules dans les cimetières.

Article 14 :

Les allées doivent être laissées libres, les voitures ou tout autre véhicule admis dans les cimetières ne pourront y stationner sans nécessité. Ils y entreront par les portes désignées le cas échéant par l'administration municipale.

Tous les véhicules devront se ranger et s'arrêter pour laisser passer les convois.

Article 15 :

Le tri sélectif est instauré pour tous les containers à poubelle du cimetière de la manière suivante : un côté pour les déchets végétaux et un côté pour toutes autres matières (jardinières en plastique, bois...).

CONDITIONS GENERALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS

Article 16 : délivrance d'une autorisation d'inhumer

Aucune inhumation ne pourra avoir lieu sans une autorisation préalable du Maire de la commune d'inhumation, à la demande de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles. Celle-ci mentionnera d'une manière précise l'identité de la personne décédée, le jour de son décès ainsi que le jour et l'heure auxquels doit avoir lieu son inhumation.

Toute personne qui, sans cette autorisation, ferait procéder à une inhumation serait passible des peines portées à l'article R.645-6 du code pénal, conformément à l'article R.2213-31 du CGCT.

La demande d'inhumation sera toujours accompagnée d'une demande de travaux et d'ouverture de sépulture, faite par le concessionnaire ou un ayant droit.

Chaque urne inhumée dans les cimetières devra obligatoirement être munie d'une plaque mentionnant le nom du crématorium ainsi que l'identité du défunt. Le cercueil devra être muni d'une plaque d'identification du défunt.

Article 17 :

Aucune inhumation, sauf en cas d'urgence, notamment en cas de catastrophe, en période d'épidémie, ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée avant qu'un délai de 24 heures se soit écoulé depuis le décès.

L'inhumation avant le délai devra être prescrite par le médecin, la mention «inhumation d'urgence» sera portée sur le permis d'inhumer par le Préfet, sans déroger à l'autorisation d'inhumation qui sera délivrée préalablement par le maire de la commune d'inhumation.

Il sera demandé aux opérateurs funéraires de préciser si le corps a fait l'objet de soins de conservation et si le cercueil comporte une enveloppe métal.

Article 18 :

L'inhumation des corps dans les emplacements concédés ou en terrain commun ne pourra avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation du Maire.

Cette autorisation ne sera accordée que sur présentation, par le concessionnaire ou l'un de ses ayants droits, d'une demande remise au moins 48 heures à l'avance au service Cimetière, qui mentionnera notamment le nom et l'adresse du demandeur, ceux de la personne décédée, la date et le lieu du décès, l'heure et la date de l'inhumation, le numéro et la durée de la concession ainsi que les nom et adresse de l'opérateur funéraire chargé de l'exécution des travaux nécessaires à l'inhumation.

Article 19 :

L'ouverture des caveaux ou le creusement des fosses seront effectués au plus tard le matin pour une inhumation l'après-midi, ou la veille pour une inhumation le lendemain matin. La sépulture ne devra en aucun cas rester ouverte, mais bouchée par des plaques précédant l'inhumation, avec un balisage au sol (les tôles et les bâches seront interdites).

La commune n'est pas habilitée à effectuer quelque opération funéraire que ce soit, les familles doivent s'adresser à une entreprise de leur choix.

**CONDITIONS GENERALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS
DANS LES SEPULTURES EN TERRAIN COMMUN**

Article 20 :

Chaque inhumation aura lieu dans une fosse séparée, distante des autres fosses de 40 cm au moins.

Toutefois, en cas de calamité, de catastrophe ou de tout autre événement qui entraînerait un nombre anormalement élevé de décès, les inhumations auront lieu en urgence, pendant une période déterminée, sur une profondeur minimum de 1,50 mètres, les cercueils ne pourront pas être superposés.

Article 21 :

Un terrain de 2,50 mètres de longueur et de 1,50 mètre de largeur au maximum sera affecté à chaque corps d'adulte. Leur profondeur en pleine terre sera uniformément pour un corps de 1,50 mètre au-dessous du sol environnant et, en cas de pente du terrain, du point situé le plus bas.

Article 22 :

L'inhumation des corps placés dans un cercueil hermétique est interdite dans le terrain commun, exception faite des cas particuliers suivant la législation en vigueur.

Article 23 :

Les tombes en terrain commun pourront être végétalisées ou recouvertes de matériaux légers sur autorisation du maire. Toute construction souterraine telle qu'un caveau sera interdite.

Article 24 : alignement

Aucun aménagement ne pourra être effectué sur une sépulture sans qu'au préalable l'alignement ait été donné par le service Cimetière de la commune.

Article 25 : reprise de sépulture

A l'expiration du délai de cinq ans prévu par la loi, l'administration municipale pourra ordonner la reprise d'une ou plusieurs parcelles du terrain communal.

Pendant la durée des cinq ans, la famille pourra acquérir une concession pour une des durées votées par le Conseil Municipal. Si la sépulture ne fait pas l'objet de constructions de caveau, elle pourra rester sur place pour des questions d'aménagement et de dimensions.

Notification pourra être faite au préalable par les soins de l'administration municipale auprès des familles des personnes inhumées.

La décision de reprise devra être portée à la connaissance du public par voie d'affichage en Mairie, et aux portes des cimetières, sur le site internet de la ville, et dans la presse locale.

Les familles devront faire enlever, dans un délai de trois mois, à compter de la date de publication de la décision de reprise, les signes funéraires, monuments qu'elles auraient placés sur les sépultures.

Article 26 : reprise du terrain commun

A l'expiration du délai prescrit par le présent arrêté, l'administration municipale procédera d'office au démontage et au déplacement des signes funéraires, monuments qui n'auraient pas été enlevés par les familles. Les monuments seront transférés dans un dépôt et l'administration municipale prendra immédiatement possession du terrain. Les familles pourront retirer au dépôt les objets leur appartenant dans le délai des un an et un jour après la date de publication de la décision de reprise. Au terme de ce délai, les biens deviendront propriété de la commune qui procédera à leur destruction.

Article 27 :

Il pourra être procédé à l'exhumation des corps, soit fosse par fosse au fur et à mesure des besoins, soit de façon collective par parcelles ou rangées d'inhumations. Dans tous les cas, les restes mortels qui seront trouvés dans la ou les tombes seront déposés avec soin dans un reliquaire identifié pour être réinhumés dans l'ossuaire réservé à cet usage.

Un registre ossuaire mentionnera l'identité des personnes inhumées dans l'ossuaire.

DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX CONCESSIONS

Article 28 : attribution

Les familles désirant obtenir une concession funéraire dans le Cimetière communal devront impérativement s'adresser au service Cimetière de la Mairie.

Aucune entreprise, publique ou privée, de pompes funèbres ne pourra le compte d'une famille, sauf pour les cas qu'il appartiendra à l'administrateur juger.

Compte tenu de la nature particulière du contrat de concession conclu entre la commune et les concessionnaires (personnes physiques), il n'appartient pas aux (personnes morales) opérateurs funéraires, ou organismes ou associations, de se substituer aux familles pour l'acquisition et le paiement d'une concession funéraire, la délivrance des titres de concession n'appartenant qu'aux communes.

La commune se décharge de toute responsabilité concernant les durées et tarifs de concessions prévus dans les contrats obsèques. Il est rappelé que seule la commune peut attribuer les concessions funéraires.

Aucun document ou duplicata de titre de concession ne sera fourni aux entreprises privées sous quelque raison que ce soit.

Dans le cas où les familles souhaitent acquérir deux concessions, il est possible de n'établir qu'un seul acte de concession. Néanmoins, si ces concessions se situent dans des carrés différents du cimetière, il conviendra, pour des règles de bonne gestion, d'établir deux actes.

Article 29 : droit de concession

Dès l'établissement du titre de concession, le concessionnaire devra acquitter les droits de concession au tarif en vigueur du jour.

Ces tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal. Le montant de ces droits est réparti entre la ville pour les deux tiers et le Centre Communal d'Action Sociale pour le tiers.

Article 30 : droits et obligations des concessionnaires

Le titre de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas de droit de propriété mais seulement de jouissance.

Une concession est uniquement destinée à des fins d'inhumation. Les familles peuvent choisir entre :

- une concession individuelle : pour la personne expressément désignée
- une concession familiale : pour le ou les concessionnaire(s) et l'ensemble de ses ayants droit (ascendants, descendants, alliés et collatéraux)
- une concession collective : pour les personnes expressément désignées en filiation directe ou sans lien de parenté, mais des liens affectifs. Il est possible d'exclure un ou plusieurs ayants droit directs

Le concessionnaire ne peut faire effectuer des travaux de creusement, de construction ou d'ornement que dans les limites du présent règlement et sous réserve d'autorisation du maire.

En cas d'inhumation au caveau provisoire, le concessionnaire s'engagera à terminer la construction de son caveau dans un délai de trois mois. Il devra y faire transférer dans les trois mois suivant l'expiration de ce délai le ou les corps qui auraient été inhumés temporairement dans le caveau provisoire.

Le concessionnaire doit se conformer aux règles de police contenues dans le présent règlement.

Aux termes des articles L.2223-13 du Code Général des Collectivités Locales, les concessions funéraires sont accordées aux familles lorsque l'étendue des cimetières est insuffisante. Les opérateurs funéraires sont chargés d'assurer la mission de service public du service extérieur des pompes funèbres définie à l'article L. 2223-19 du CGCT et comprenant l'ensemble des opérations nécessaires à l'organisation des funérailles.

Article 31 : durées des concessions

Les différentes durées de concessions (pleine terre, caveaux, case de columbarium ou cavurnes) sont les suivantes :

- concessions pour une durée de 15 ans
- concessions pour une durée de 30 ans
- concessions pour une durée de 50 ans

Les concessions centenaires ont été supprimées par l'ordonnance du 5 Janvier 1959.

Article 32 : renouvellement des concessions à durée déterminée

Les concessions temporaires sont renouvelables à expiration de chaque période de validité, pour une des durées conformément à l'article 31 du présent règlement.

Le concessionnaire ou ses ayants droit pourront encore user de leur droit à renouvellement, à compter de la date d'expiration, pendant une période de 2 ans, la concession repartira de la date d'échéance et le tarif appliqué sera celui de la date d'échéance de l'acte de concession.

Passé ce délai, la concession fait retour à la ville, après constat de 5 ans minimum d'inhumation pour le dernier corps. La commune pourra procéder aussitôt à un autre contrat, dès lors que les constructions auront été retirées et les corps exhumés et déposés en reliquaire identifié, consignés sur le registre ossuaire, et ceci aux frais de la ville.

Par ailleurs, le renouvellement pourra être proposé lors d'une inhumation dans la concession dans les cinq dernières années de sa durée. Le renouvellement prendra effet à la date d'expiration de la période précédente, au tarif en vigueur au moment du renouvellement.

Le renouvellement n'ouvre pas droit au payeur de devenir concessionnaire. Si la concession était initialement créée par le concessionnaire comme familiale, elle le restera en indivision même au moment du renouvellement.

La ville se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession pour des motifs de sécurité, de circulation et en général pour tout motif visant à l'amélioration des cimetières. En ce cas, un emplacement de substitution sera désigné, les frais de transfert étant pris en charge par la ville.

Article 33 : reprises des concessions à perpétuité et centenaires

Les sépultures affectées à perpétuité ou pour cent ans existantes depuis plus de 30 ans et dont la dernière inhumation est supérieure à 10 ans, pourront faire l'objet d'une reprise de sépulture après constat d'un état réel d'abandon.

La procédure de reprise sera conforme aux articles R2223-12 à R2223-23, et les restes mortels seront déposés en reliquaire à l'ossuaire.

Les monuments funéraires sont la propriété de la Commune. La commune tient un registre ossuaire sur lequel sont consignées toutes les personnes qui y seront déposées.

Article 34 : conversion et rétrocession

Le concessionnaire ou ses ayants droit pourront être admis à convertir une concession avant échéance de renouvellement.

La conversion peut être motivée par l'acquisition d'une concession de plus longue durée ou par un transfert dans une case de columbarium après crémation. Toutefois, le concessionnaire initial, et lui seul, sera admis à convertir une concession pour une autre de moindre durée.

Le calcul sera effectué sur la base du tarif en vigueur, duquel sera déduit prorata temporis la période restante au tarif initial de la première durée.

En cas de rétrocession, le concessionnaire peut être admis à rétrocéder une concession aux conditions suivantes avant échéance :

- 1) le terrain, caveau, case de columbarium et cavurne, devra être restitué libre de tout corps
- 2) le terrain devra être restitué libre de tout caveau ou monument. Néanmoins, lorsque la concession comporte un caveau ou un monument, l'administration municipale se réserve d'autoriser le concessionnaire à rechercher un acquéreur et de substituer ce dernier à celui faisant acte de concession.
- 3) *le prix de rétrocession est limité aux deux-tiers du prix d'acquisition, le tiers correspondant à la recette du prix des concessions à destination du CCAS ne pouvant faire l'objet de remboursement.*

En ce qui concerne les concessions, le remboursement est calculé au prorata de la période restant à courir jusqu'à la date d'échéance et seulement au concessionnaire créateur. Toutes les concessions existantes accordées antérieurement à perpétuité, pourront être rétrocédées, mais uniquement à titre gratuit.

4) Donation

Elles ne sont susceptibles d'être transmises que par voie de succession ou de donation entre ayants droit et le concessionnaire.

La donation doit faire l'objet d'un titre de substitution.

Toute cession qui en serait faite par vente ou tout autre espèce de transaction, en tout ou partie, à des personnes étrangères à la famille est déclarée nulle et de nul effet.

La jurisprudence accepte la donation à un tiers si la concession n'a jamais été occupée. Dans tous les cas la donation n'est possible que par le concessionnaire créateur.

CAVEAUX ET MONUMENTS SUR LES CONCESSIONS

Article 35 : construction

Toute construction de caveaux et de monuments est soumise à une autorisation de travaux par l'administration municipale. Les caveaux hors sol seront interdits tant que la nature du terrain permettra d'enfouir les sépultures. Tout nouveau caveau sera construit avec une ouverture par le dessus, afin que les allées ne soient aucunement endommagées.

Aucun caveau en matière plastique ou polyéthylène, produits dérivés ne sera accepté dans l'enceinte du cimetière.

Il ne sera en aucun cas toléré d'édifier un caveau au-dessus de corps inhumés en pleine terre. Les exhumations devront être faites afin de réinhumer en caveau, les corps initialement inhumés en terre.

Les dimensions extérieures des caveaux devront être les suivantes :

- longueur maximum : 2,50 m
- largeur maximum : 0.80 m
- profondeur maximum 2 mètres soit l'équivalent de 3 places

Le dessus de la voûte des caveaux pourra dépasser le niveau du sol de 15 cm au maximum.

Les murs des caveaux auront une épaisseur comprise entre 5 et 10 cm.

La voûte des caveaux pourra être végétalisée (sous réserve de constat d'entretien) ou recouverte soit d'une pierre tombale qui ne pourra présenter une saillie de plus de 30 cm par rapport au niveau du sol, soit d'une stèle.

La pierre tombale devra avoir une dimension maximum de :

- longueur : 2 mètres
- largeur : 1 mètre

La semelle devra avoir une dimension maximum de :

- longueur : 2,50 mètres
- largeur : 1,50 mètre

Les stèles devront s'inscrire dans un volume maximal de base de :

- largeur : 0,60 mètres
- épaisseur : 0,30 mètres
- hauteur : 1 mètre

Les pierres tombales et stèles seront réalisées en matériaux naturels tels que pierre dure, marbre, granit ou en matériaux inaltérables et éventuellement béton moulé.

Les couleurs vives sont prohibées.

Les concessionnaires devront soumettre à l'administration municipale leurs projets de caveaux et de monuments qui devront respecter les conditions prescrites par le présent règlement.

En aucun cas, les signes funéraires ne devront dépasser les limites du terrain concédé.

Article 36 : obligations

Les concessionnaires ou leurs entrepreneurs qui veulent construire un caveau ou un monument, doivent :

- déposer auprès de l'administration municipale une demande d'ordre d'exécution signée par le demandeur et portant la mention de la raison sociale ou du nom de l'entrepreneur, ainsi que la nature des travaux à exécuter,
- demander l'alignement et la délimitation de l'emplacement au service Cimetière de la Mairie,
- solliciter une autorisation indiquant la nature, les dimensions des ouvrages, la date et l'heure d'intervention,

L'Administration municipale se réserve le droit de faire procéder à un état des lieux avant et après travaux.

DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX CAVEAUX ET MONUMENTS

Article 37 :

L'Administration municipale n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution de ces travaux, et les dommages causés aux tiers. Ces derniers pourront poursuivre la répartition des responsabilités conformément aux règles du droit commun.

Dans tous les cas, les concessionnaires ou constructeurs devront se conformer aux indications qui leur seront données par les agents de l'Administration municipale même postérieurement à l'exécution des travaux.

Dans le cas où malgré indications et injonctions, notamment en ce qui concerne les normes techniques qui lui seront données, un constructeur ne respecterait pas la superficie concédée et les normes imposées, l'Administration municipale pourra faire suspendre immédiatement les travaux. Ces derniers ne pourront être continués que lorsque le terrain usurpé aura été restitué.

Le cas échéant, la démolition des travaux commencés ou exécutés sera aux frais du contrevenant.

Article 38 :

Les travaux sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs, être entourés de barrières ou défendus au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger.

Les travaux seront exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées.

Article 39 :

Aucun dépôt même momentané de terre, matériaux, revêtements et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines ou les allées. Les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux.

Il est interdit, sous aucun prétexte, même pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existants aux abords des constructions sans l'autorisation des familles intéressées ou sans l'agrément de l'Administration municipale.

La pose d'un monument sur une sépulture en pleine terre ne pourra être autorisée qu'après une période de 6 mois après l'inhumation, afin de permettre à la terre de se tasser, et asseoir une position plus stable pour la construction.

Article 40 :

Les matériaux nécessaires pour la construction ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins.

Les gravats, pierres devront être recueillis et enlevés au fur et à mesure qu'ils se produiront, de telle sorte que les chemins et les abords des sépultures soient libres et nets comme avant la construction. Les terres excédentaires pourront être stockées par les soins des entrepreneurs sur un lieu du cimetière désigné par l'Administration municipale lorsque ceux-ci en feront la demande.

Après l'achèvement des travaux, dont l'Administration municipale entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages dégradations qu'ils auront commises.

En cas de défaillance des entreprises et après sommation, les travaux de remise en état seront effectués aux frais des entrepreneurs responsables.

Article 41 :

Les terrains ayant fait l'objet de concession seront entretenus par les concessionnaires en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité. Faute par les concessionnaires ou leurs ayants droit de satisfaire aux obligations de sécurité, les travaux seront effectués d'office à leurs frais.

Les plantations ne pourront être faites et se développer que dans les limites du terrain concédé. Elles devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage ; elles devront être élaguées dans ce but et, si besoin est, abattues à la première mise en demeure, en aucun cas elles ne devront dépasser 50 cm de hauteur.

Dans le cas où il ne serait pas déféré à cette mise en demeure dans un délai de 6 mois, le travail sera exécuté d'office aux frais du concessionnaire ou de ses ayants droit.

En raison des dégâts causés aux sépultures voisines, la plantation de tout arbre, est interdite sur le terrain concédé.

Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, un procès-verbal sera établi par l'officier de police judiciaire et une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise au concessionnaire ou à ses ayants droit. En cas d'urgence, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office, à la demande de l'Administration et aux frais du concessionnaire ou des ayants droits.

L'Administration municipale pourra enlever les gerbes de fleurs naturelles et offrandes déposées sur les tombes lorsque leur état nuira à l'hygiène, la salubrité et le bon ordre sur les parties communales.

OBLIGATIONS PARTICULIERES AUX ENTREPRENEURS

Article 42 : autorisation de travaux

Pour obtenir l'autorisation d'effectuer des travaux dans le Cimetière, l'entrepreneur devra obtenir l'autorisation préalable signée par le Maire. Cette autorisation ne pourra être accordée que sous réserve de vérification d'une demande dûment signée par le concessionnaire ou ses ayants droit faisant apparaître :

- Les dimensions, couleur, matière du monument,
- Texte des gravures sur la tombe
- Le nombre de places construites dans un caveau et le nombre de niveaux

Les autorisations de travaux délivrées pour la construction ou la pose de monuments funéraires et autres signes funéraires, sont données à titre purement responsable technique ou sécuritaire de la part de la commune ne puisse être recourue.
Les concessionnaires effectuant eux-mêmes leurs travaux ou les constructeurs demeurent responsables de tous dommages résultant des travaux.
Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé et entouré de bastinges ou boisages, pour consolider les bords au moment de l'inhumation.

Les entrepreneurs demeurent responsables de la bonne exécution des travaux, même lorsque ceux-ci sont effectués en sous-traitance par un tiers.
Les familles ne pourront en aucun cas s'opposer aux travaux sur une sépulture voisine à la leur, lorsque toutes les protections auront été mises en place.
L'Administration communale se réserve le droit de refuser une demande de travaux présentée par une entreprise ayant précédemment commis des infractions au présent règlement et à la législation funéraire en vigueur.

Article 43 : plan de travaux – indications

Lorsque le monument à construire ne sera pas aux normes standards, l'entrepreneur devra soumettre à l'Administration municipale un plan détaillé à l'échelle des travaux à effectuer indiquant :

- les dimensions exactes de l'ouvrage qui sera un multiple de la dimension maximale des concessions susceptibles d'être accordées
- les matériaux et couleurs utilisés
- la durée prévue des travaux.

Cette durée sera limitée à six jours, à compter du début constaté des travaux, pour une concession simple, sauf demande de suspension reçue et acceptée par l'Administration municipale. Pour les travaux de rénovation, l'entrepreneur fournira un descriptif comportant les mêmes indications.

Article 44 : déroulement des travaux – contrôles

Les travaux ne pourront être entrepris que lorsque l'autorisation délivrée par l'Administration municipale sera en possession de l'entrepreneur. Un état des lieux est susceptible d'être effectué avant et après travaux.

Article 45 : périodes

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux nécessitant un matériel lourd ou l'utilisation d'engins sont interdits aux périodes suivantes :

- samedis, dimanches et jours fériés,
 - fêtes de Toussaint et/ou Rameaux (sept jours francs précédant le jour de la Toussaint et trois jours francs suivant compris)
 - autre manifestation (durée précisée par l'Administration municipale)
- Tous travaux devront cesser pendant un convoi funéraire dans le cimetière.

Article 46 : dépassement des limites

Les entrepreneurs seront tenus de se conformer à l'alignement représenté par le représentant de l'Administration municipale.

En cas de dépassement de ces limites et usurpations au-dessus ou au-dessous du sol, les travaux seront immédiatement suspendus et la démolition devra être immédiatement exécutée.

Elle sera au besoin requise par voies de droit et effectuée aux frais de l'entrepreneur.

Article 47 : étagères

Des étagères peuvent être édifiées dans les caveaux pour servir de supports aux cercueils. Une autorisation de travaux est nécessaire. Le concessionnaire ou l'entrepreneur devra se conformer aux prescriptions techniques données par le représentant de l'Administration municipale, pour l'implantation et les dimensions des étagères.

Article 48 : inscriptions

Toute inscription ou gravure sur une sépulture devra être préalablement soumise à l'Administration municipale autres que celles relatives à l'identification du ou des défunts.

Toute suppression de gravure notamment du concessionnaire initial ne pourra être effectuée sans l'autorisation du Maire.

Toute inscription ou gravure en langue étrangère devra faire l'objet d'une traduction par un traducteur assermenté auprès du tribunal et soumis à l'approbation de l'Administration municipale.

Article 49 : constructions gênantes

Toute construction additionnelle (jardinière, dalles de propreté, etc...) reconnue gênante devra être déposée à la première mise en demeure de l'Administration municipale, laquelle se réserve le droit de faire procéder d'office à ce travail de dépose.

Article 50 : dalles de propreté (semelle)

Les dalles de propreté empiétant sur le domaine communal peuvent être autorisées dès lors qu'elles sont bouchardées ou flammées, pour des questions de sécurité, en aucun cas elles ne devront être polies. Dans tous les cas, elles feront l'objet d'un alignement très strict validé par l'Administration municipale. En aucun cas la commune ne pourra être tenue pour responsable en cas de dégradation.

Article 51 : outils de levage

L'acheminement et la mise en place ou la dépose des monuments ou pierres tumulaires ne devront jamais être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres. Les engins et outils de levage (leviers, crics, palans, etc...) ne devront jamais prendre leurs points d'appui sur le revêtement des allées ou les bordures en ciment, mais sur un plancher de protection.

Il est interdit d'attacher des cordages aux arbres, aux monuments funéraires, aux grilles et murs de clôture, d'y appuyer des échafaudages, échelles ou tous autres instruments, et généralement, de ne leur causer aucune détérioration.

Article 52 : comblement des extractions

Après chaque inhumation en terre ou en caveau la sépulture devra être immédiatement refermée : par un mètre de terre pour les fosses ou par des plaques en béton pour les caveaux.

En aucun cas il ne sera toléré de combler de manière mécanique un cercueil ou un reliquaire auront été inhumés. Tout le matériel ayant servi sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur dès l'achèvement de ceux-ci. Aucun dépôt en vue de travail ultérieur ne sera toléré.

Article 53 : nettoyage et propreté

Les entrepreneurs sont tenus, après achèvement des travaux, de nettoyer avec soin l'emplacement qu'ils auront occupé, de réparer les éventuels dégâts qu'ils auraient pu commettre après les avoir fait constater par l'Administration municipale.

Les mortiers et béton devront être portés dans les récipients (baquets, brouette, etc...) et ne jamais être laissés à même le sol. De même, le gâchage qui est toléré sur place, ne sera exécuté que sur des aires provisoires (planches, tôles, etc...).

Il est interdit de déposer dans les allées, les sentiers, les entre-tombes, et sur les espaces verts ou plates-bandes des outils ou matériaux de construction. La remise en état éventuellement rendue nécessaire des parties communales, sera exécutée à la charge de l'entrepreneur.

Toute excavation abandonnée non comblée en fin de journée ou en période de congés sera soigneusement recouverte afin de prévenir tout accident.

Article 54 : dépose de monuments ou pierres tumulaires

A l'occasion de travaux ou d'inhumation, les monuments ou pierres tumulaires seront déposés en un lieu désigné par l'Administration municipale.

Le dépôt de monuments est Interdit dans les allées.

Article 55 : concessions entretenues aux frais de la ville

La ville entretient à ses frais certaines concessions :

- Anciens Combattants
- Anciens Maires
- L'Abbé Touzeau

Il ne pourra s'agir que de concessions perpétuelles. Le bénéfice de cet entretien est accordé par le Conseil Municipal.

REGLES APPLICABLES AUX CAVEAUX PROVISOIRES

Article 56 :

Les caveaux provisoires existants dans le Cimetière de la ville peuvent recevoir temporairement les cercueils destinés à être inhumés dans les sépultures non encore construites ou qui doivent être transportés hors de la ville.

Le dépôt des corps dans les caveaux provisoires ne pourra avoir lieu que sur demande présentée par un membre de la famille ou par toute autre personne ayant qualité à cet effet et avec une autorisation délivrée par le Maire.

Article 57 :

Pour être admis dans ces différents caveaux provisoires, les cercueils doivent, suivant les causes du décès et la durée du séjour, réunir les conditions imposées par la législation. Notamment tout cercueil d'une personne décédée depuis plus de 6 jours doit être déposé dans un cercueil en métal, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales art R.2213-26. Le Maire, par mesure d'hygiène et de police, pourra prescrire la pose d'un cercueil hermétique avec filtres épurateurs ou l'inhumation provisoire aux frais des familles dans les terrains qui leur seraient destinés ou, à défaut, dans le terrain communal. Ce cercueil métal restera aux frais de la famille.

Article 58 :

L'enlèvement des cercueils placés dans ces caveaux provisoires ne pourra être effectué que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

Si le cercueil a été déposé dans une housse, elle devra obligatoirement être ôtée avant toute inhumation.

Article 59 :

Tout cercueil déposé dans les caveaux provisoires peut être assujéti à une taxe d'utilisation. Ce tarif est fixé par le Conseil Municipal. Il est tenu, à la Mairie, un registre indiquant les entrées et les sorties des corps dont le dépôt aura été autorisé.

La durée maximale des dépôts est fixée à 3 mois, renouvelable une fois sur demande de la famille. Au-delà, le Maire pourra décider d'inhumer le cercueil d'office en terrain commun aux frais de la famille.

REGLES DE FONCTIONNEMENT DU SERVICE CIMETIERE

Article 60 : organisation du service

Le service cimetière de la Mairie a en charge :

- l'attribution des concessions funéraires et leur renouvellement
- le suivi des tarifs
- la tenue des archives afférentes à ces opérations
- la police générale des inhumations et des cimetières
- l'application de la réglementation en vigueur

Le service des Espaces Verts est responsable de l'entretien matériel, et en général des travaux portant sur les terrains, les plantations, les constructions non privatives du cimetière.

Article 61 : obligations du personnel des cimetières

Il est interdit à tous les agents municipaux appelés à travailler dans le cimetière, sous peine de sanction disciplinaire et sans préjudice des poursuites de droit commun :

- de s'immiscer directement ou indirectement dans l'entreprise, la construction ou la restauration des monuments funéraires hors l'entretien du cimetière visé à l'article 55 ou dans le commerce de tous objets participant à l'entretien ou à l'ornementation des tombes

- de s'approprier tout matériau ou objet provenant de concessions expirées,
- de solliciter des familles ou des entreprises toute gratification, quelconque

- de tenir toute conversation ou adopter toute attitude ou tenue vestimentaire susceptible de nuire à la décence des opérations funéraires ou de choquer les tiers.

L'agent qui ne respecterait pas ces consignes serait passible de corruption conformément à la loi.

Les agents doivent adopter le devoir de réserve et de discrétion imposé à tout fonctionnaire sous peine de sanctions.

REGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS

Article 62 : demande d'exhumation

Pour des questions de sécurité et de salubrité publique, les exhumations ne pourront être réalisées que par des entreprises funéraires dûment habilitées par la Préfecture.

Aucune exhumation ou réinhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ou autorisée par le tribunal d'instance, ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable du Maire.

La demande d'ouverture de sépulture sera faite par le concessionnaire ou un ayant droit.

L'exhumation pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre des cimetières, de la décence ou de la salubrité publique.

En règle générale, un refus à exhumation sera opposé dans tous les cas où l'opération serait de nature à nuire à la santé publique.

La demande d'exhumation devra être formulée par le plus proche parent du défunt. En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision des tribunaux compétents.

Les plus proches parents sont hiérarchiquement sous réserve de l'appréciation des tribunaux :

- 1) le conjoint survivant non remarié ou non divorcé
- 2) les enfants ou leur représentant légal pour les mineurs
- 3) les ascendants
- 4) les frères et sœurs, neveux ou nièces

Lorsque la qualité de plus proche parent se partage entre plusieurs personnes, l'accord de tous est nécessaire. Si cette qualité ne se confond pas avec celle d'ayant droit ou de concessionnaire, il sera demandé à ce ou ces derniers leur accord afin d'ouvrir la sépulture.

Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation qu'après un an ferme d'inhumation. Tout cercueil en bois peut être exhumé sans délais.

Les demandes d'exhumation seront transmises au service cimetière de la Mairie qui sera chargé, suivant l'article 63, d'assurer la réalisation des opérations.

La même procédure d'exhumation, sera applicable pour une urne scellée sur un monument funéraire. Lors de travaux ou d'ouverture de sépulture, l'urne sera déposée au caveau provisoire pendant toute la durée des travaux ou d'ouverture de tombe.

Article 63 : exécution des opérations d'exhumation

Les exhumations devront être achevées avant 16 heures 30.

Les exhumations à la demande du ou des plus proches parents se dérouleront en présence des personnes ayant qualité pour y assister, c'est-à-dire la famille ou son mandataire, sous la surveillance du Garde-Champêtre ou d'un officier de police judiciaire.

Lorsque l'exhumation est motivée par le transfert du corps dans le cimetière d'une autre commune, ou dans une autre sépulture ou par la crémation des restes mortels et chaque fois qu'elle s'accompagne de la renonciation par la famille aux droits ou au renouvellement de la concession, toutes les constructions devront être retirées après l'opération d'exhumation aux frais de la famille. Cet enlèvement fera l'objet d'une autorisation du Maire, au plus tard vingt-quatre heures avant le jour prévu pour l'exhumation.

En cas d'absence de la famille ou de son mandataire, l'exhumation ne se fera pas, mais les vacations de police seront à verser au trésor public.

Les exhumations seront suspendues à la discrétion de l'Administration municipale en cas de conditions atmosphériques impropres à ces opérations, et pour des questions de salubrité publique et réglementaires.

Article 64 : mesures d'hygiène

Les employeurs veilleront particulièrement à ce que leurs employés officient dans de parfaites conditions de sécurité, d'hygiène et de salubrité.

Les dispositions de l'article R 2213-42 du CGCT sont applicables.

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les moyens mis à leur disposition par leur employeur (combinaison jetable, gants, produits de désinfection, etc...) pour effectuer les exhumations aux meilleures conditions d'hygiène.

Les cercueils, avant d'être manipulés et extraits des fosses, seront arrosés au moins une heure avant, avec une solution désinfectante. Il en sera de même pour tous les outils ayant servi au cours de l'exhumation.

Les bois de cercueils seront incinérés.

Article 65 : transport, décence, respect, dignité des corps exhumés

Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille appropriée. Ils seront placés dans l'ossuaire prévu à cet effet, ou réinhumés en cercueil pour une durée minimale de cinq ans.

Le reliquaire doit être en bois ou aggloméré de bois, mais en aucun cas en matière plastique.

Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé avec les ossements dans le reliquaire.

Des scellés seront posés sur ce reliquaire, et notification en sera faite sur le procès-verbal d'exhumation.

Le transport des corps exhumés d'un lieu à un autre du ou des cimetières devra être effectué avec les moyens de l'entreprise choisie par la famille, notamment en corbillard. Les cercueils seront recouverts d'un drap mortuaire en cas de transport sur chariot.

Article 66 : creusement de fosse et ouverture des cercueils

Si, au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de cinq ans depuis la date du décès, et seulement après autorisation de l'Administration municipale.

Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil ou reliquaire pour être réinhumé sur place, ou dans une autre concession dans le même cimetière.

La ré inhumation pourra être effectuée dans une autre commune. Le cercueil pourra être déposé dans l'ossuaire en cas de reprise de sépulture sous réserve de constat à l'état d'ossement.

Article 67 : exhumations et réinhumations

L'exhumation à la demande du plus proche parent des corps inhumés en terrain commun ne peut être autorisée que si la réinhumation doit avoir lieu dans un terrain concédé, un caveau de famille ou dans le cimetière d'une autre commune ou pour faire l'objet d'une crémation.

Aucune exhumation de concession familiale, collective ou individuelle ne sera autorisée suite à la demande d'un ou des ayants droit, dont la seule motivation serait de récupérer des emplacements dans la sépulture, en demandant de déposer les restes mortels à l'ossuaire communal.

Article 68 : exhumations sur requête des autorités judiciaires

Les dispositions des articles précédents, à l'exception des mesures d'hygiène, ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire. Celles-ci peuvent avoir lieu à tout moment et le personnel devra se conformer aux instructions qui lui seront données.

Les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire n'ouvrent pas droit à vacation de police.

Article 69 : ossuaires

Sont affectés à perpétuité dans l'enceinte du cimetière deux ossuaires destinés à recevoir avec décence et respect en reliquaire identifié, tous les ossements des sépultures ayant fait l'objet de reprises administratives.

Les deux ossuaires sont situés dans la partie récente du cimetière, à côté de l'espace cinéraire ou sont disposées les cases de columbarium.

Ces ossuaires accueillent également les urnes des sépultures non renouvelées. Un registre ossuaire est tenu en Mairie à la disposition du public sur lequel sont inscrites toutes les références concernant l'identité des défunts.

REGLES APPLICABLES AUX OPERATIONS DE REUNION DE CORPS

Article 70 :

La réunion des corps à l'état d'ossements dans une sépulture ne pourra être faite qu'après autorisation du Maire, sur la demande du plus proche parent de chaque défunt, après accord du concessionnaire ou ayant droit afin d'ouvrir la sépulture.

Des cavurnes sont attribuées aux mêmes conditions que les autres concessions, et permettent d'y inhumer des urnes.

Les dimensions intérieures sont les suivantes :

longueur : minimum 40 cm largeur : minimum 40 cm hauteur : minimum 35 cm

Les familles pourront poser sur la cavurne une dalle de leur choix d'une superficie ne dépassant pas celle de la semelle, l'espace inter tombe sera de 0,25 m, la semelle sera de 1 mètre x 0,80 cm. Les stèles sont autorisées.

Article 75 : Une autorisation sera délivrée pour tout scellement d'urne, tout retrait, toute exhumation d'urne. Les conditions de renouvellement de concession et de reprise de concessions sont les mêmes que celles appliquées aux concessions dites traditionnelles.

Article 76 :

Un espace de dispersion est prévu pour la dispersion des cendres à l'intention des défunts, qui en ont manifesté la volonté.

En aucun cas la récupération des cendres ne sera possible après la dispersion qui s'effectue en un lieu collectif.

Il est entretenu par les soins de la ville. Les cendres sont dispersées, après autorisation délivrée par le Maire, à la personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles, dans l'espace de dispersion sous le contrôle des agents municipaux.

Un équipement mentionnera systématiquement l'identité des défunts, ayant fait l'objet d'une dispersion, au lieu spécialement affecté à cet effet.

Aucune dispersion ailleurs qu'à l'espace de dispersion ne sera tolérée sous peine de poursuite de droit.

Article 77 :

Si une famille souhaitant sceller une urne funéraire sur son monument ou l'inhumer dans une concession devra en adresser la demande en Mairie. Les services municipaux vérifieront la notion d'ayant droit à inhumation suivant la rédaction du titre de concession.

Article 78 :

L'attribution de la case pourra être renouvelée à l'expiration de la période de 15 ou 30 ans, dans les deux ans maximum après la date d'échéance. Le tarif appliqué sera celui de la date d'échéance du contrat.

Les cendres non réclamées par les familles après le non renouvellement de la concession cinéraire, dans un délai de deux ans, sont déposées à l'ossuaire et consignées sur le registre ossuaire.

La plaque de fermeture personnalisée par la famille restera à sa disposition pendant un délai maximum d'une année et un jour, avant de devenir propriété définitive de la commune.



DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXECUTION DU REGLEMENT MUNICIPAL DU CIMETIERE

Article 79 :

Le Maire doit veiller à l'application de toutes les lois et réglementations concernant la police des cimetières et prendre toutes les dispositions nécessaires au bon ordre, à la propreté et à la bonne organisation de toutes opérations effectuées à l'intérieur du cimetière.

Tout incident doit être signalé à l'Administration municipale le plus rapidement possible.

Article 80 : Un recours peut être exercé contre le présent règlement selon les dispositions législatives et réglementaires rappelées ci-après :

Code Général des Collectivités Territoriales

Article L2131-1

Les actes pris par les autorités communales sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou affichage ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement

La publication ou l'affichage des actes mentionnés au premier alinéa sont assurés sous forme papier. La publication peut également être assurée, le même jour, sous forme électronique, dans des conditions, fixées par un décret en Conseil d'Etat, de nature à garantir leur authenticité.

Code de la juridiction administrative

Article R411-1 L

La juridiction est saisie par requête. La requête indique les noms et domicile des parties. Elle contient l'exposé des faits et moyens, ainsi que l'énoncé des conclusions soumises au juge.

L'auteur d'une requête ne contenant l'exposé d'aucun moyen ne peut la régulariser par le dépôt d'un mémoire exposant un ou plusieurs moyens que jusqu'à l'expiration du délai de recours.

Article R411-3

Les requêtes doivent, à peine d'irrecevabilité, être accompagnées d'une copie.

Article R421-1

La juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Article 81 :

Toute infraction au présent règlement qui sera constatée par les agents chargés de la surveillance des cimetières et les contrevenants seront poursuivis conformément à la législation en vigueur.

Article 82 :

Les tarifs des concessions établis par le Conseil municipal, sont tenus à la disposition des administrés au service cimetière de la Mairie.

La Directrice Générale des Services de la Mairie et le Garde-Champêtre qui le concerne, à l'exécution du présent arrêté dont des extraits seront affichés au cimetière.

Le présent règlement sera tenu à la disposition des administrés dans les lieux indiqués ci-dessus.

Le présent arrêté prend effet dès sa date de publication après transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

Fait à Châtillon-sur-Loire, le 15 Janvier 2019

Le Maire,

Emmanuel RAT



Acte certifié exécutoire compte-tenu de
Sa réception en S/Préfecture le : 16/01/2019
et de sa publication le :

Le Maire,

Emmanuel RAT

